

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le 09/08/2021

SLOW

ID : 082-228200010-20210729-CD20210729_1-DE

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Sommaire

CHAPITRE I : Attributions du Conseil Départemental	p. 4
CHAPITRE II : Réunions du Conseil Départemental	p. 4
CHAPITRE III : Installation du Conseil Départemental	p. 4
CHAPITRE IV : Élection et attributions du Président	p. 5
CHAPITRE V : Élection et attributions de la Commission Permanente	p. 6
CHAPITRE VI : « Désignation » et attribution des VP	p. 7
CHAPITRE VII : Constitution et fonctionnement des commissions	p. 8
CHAPITRE VIII : Les sous commissions	p. 10
CHAPITRE IX : Communication et informations aux conseillers départementaux	p. 10
CHAPITRE X : Création d'une mission d'information et d'évaluation (art. L.3121-22-1 du CGCT)	p. 12
CHAPITRE XI : Déroulement des séance(s) du Conseil Départemental	p. 13
<i>Section 1 : Organisation générale des séances</i>	p. 13
<i>Section 2 : Questions, propositions, vœux, motions, amendements</i>	p. 15
<i>Section 3 Modes de votation</i>	p. 17
CHAPITRE XII : Réunions budgétaires	p. 19

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

CHAPITRE XIII : Indemnités de fonction et absentéisme	p. 20
CHAPITRE XIV : Information sur les affaires locales	p. 21
CHAPITRE XV : Audition du Représentant de l'État	p. 22
CHAPITRE XVI : Groupes d'élus	p. 22
CHAPITRE XVII : Modification de la composition du Conseil Départemental en cours de mandat	p. 23
CHAPITRE XVIII : Déontologie	p. 25
CHAPITRE XIX : Dispositions diverses	p. 26
CHAPITRE XX : Dispositions finales	p. 27
ANNEXE : Liste des Commissions d'étude	p. 27

CHAPITRE I : Attributions du Conseil Départemental

Article 1er

Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (article L. 3211-1 du CGCT).

CHAPITRE II : Réunions du Conseil Départemental

Article 2

Conformément à l'article L. 3121-7 du CGCT, le Conseil Départemental a son siège à l'Hôtel du département.

Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre dans un lieu du département choisi par la Commission Permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils Départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin (article L.3121-9 CGCT).

Le Conseil Départemental se réunit également à la demande :

- de la Commission Permanente ;
- ou bien du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret (article L.3121-10 du CGCT).

Article 3

La durée prévisionnelle de chaque réunion est arrêtée par le Président du Conseil Départemental en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE III : Installation du Conseil Départemental

Article 4

A l'occasion de la première réunion du Conseil Départemental, se déroule l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente. Immédiatement après ces différentes élections, le président donne lecture de la charte de l'élu local (prévu à l'article L.1111-1-1 du CGCT). De plus, le Président remet à chaque conseiller départemental une copie de cette même charte et une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats départementaux.

CHAPITRE IV : Élection et attributions du Président

Article 5

Conformément à l'article L.3122-1 du CGCT, lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général, le Conseil Départemental, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire, élit son Président.

Le vote a lieu conformément à l'article L.3121-15 du CGCT au scrutin secret, et uniquement si les deux tiers des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental. En cas d'égalité des voix au troisième tour de scrutin, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental est l'organe exécutif du Département. À ce titre, il prépare et exécute les décisions du Conseil Départemental (article L.3221-1 du CGCT). Il convoque et arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil Départemental, de la Commission Permanente ainsi que de toutes les commissions qui siègent dans l'intervalle des réunions. Le Président représente de façon permanente le Conseil Départemental, il assume les responsabilités et exerce les pouvoirs tels que définis par les lois, ordonnances, décrets et autres textes réglementaires relatifs aux Conseils Départementaux.

Le Conseil Départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L.3211-2, L.3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 du CGCT. Le Président est tenu de rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à la plus proche réunion du Conseil Départemental.

Article 7

Conformément à l'article L.3121-12 du CGCT, le Président a seul la police de la salle des séances du Conseil Départemental.

Il veille à ce que toutes personnes étrangères au Conseil Départemental et présentes dans l'enceinte où il siège (public ou représentants de la presse) occupent les lieux et places qui leur sont réservés.

Il peut limiter l'accès du public en nombre à la salle des séances du Conseil si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigent.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

Toute délégation ne pourra pénétrer dans l'enceinte où siège le Conseil sans avoir, au préalable, déposé une demande écrite et reçu une autorisation du Président.

En cas de perturbations nuisant au bon déroulement des débats, il peut adresser des injonctions ponctuelles en cours de séance aux personnes siégeant dans les rangs du public et, si nécessaire, suspendre immédiatement la séance publique ou proposer au Conseil Départemental de se réunir à huis clos (article 36 du présent règlement).

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 8

Le Président du Conseil Départemental est chargé de veiller à l'exécution des présents articles. Il adresse ses réquisitions au Représentant de l'État dans le département et, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE V : Élection et attributions de la Commission Permanente

Article 9

Conformément aux articles L.3122-4 et L.3122-5 du CGCT, aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Départemental fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Celle-ci est composée du Président du Conseil Départemental, de quatre à quinze Vice-Présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil Départemental procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Conformément à l'article L.3122-7 du CGCT, les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil Départemental prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3121-9 du CGCT.

Article 10

Après l'élection de la Commission Permanente le conseil Départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 du CGCT.

Article 11

La Commission Permanente se réunit en séance privée sur convocation du Président au moins deux fois par trimestre, sans préjudice du droit qui lui appartient de la convoquer extraordinairement.

Le Président adresse aux membres de la Commission Permanente les rapports inscrits à l'ordre du jour, huit jours au moins avant la date de la réunion.

La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée (article L. 3121-14-1 du CGCT).

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission Permanente sont retranscrites dans un procès-verbal qui fait mention des membres présents ou représentés et sera communiqué à l'ensemble des conseillers départementaux. Les débats de la commission permanente font l'objet d'un enregistrement vidéo.

CHAPITRE VI : Désignation et attribution des Vice-Présidents

Article 12

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil Départemental procède à l'élection des Vice-Présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Article 13

Le Président et les Vice-Présidents membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation en application de l'article L.3221-3 du CGCT forment le Bureau (article L.3122-8 du CGCT).

Article 14

Un des Vice-Présidents, dans l'ordre des nominations, doit suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions (article L.3122-2 du CGCT).

De même, en cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le Conseil (article L.3122-2 du CGCT).

CHAPITRE VII : Constitution et fonctionnement des commissions

Article 15

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Départemental se divise en commissions d'étude dont le nombre, la désignation et les attributions sont fixés à chaque renouvellement général de l'Assemblée.

Article 16

Conformément à l'article L. 3121-22 du CGCT, après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Départemental peut former ses commissions d'étude et, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 17

Les commissions d'étude se réunissent pour la première fois, sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été nommées.

Elles désignent leur Président, leur Vice-Président et leur Secrétaire.

La liste des commissions d'étude est annexée, après son adoption, au présent règlement intérieur.

Article 18

Les désignations sont faites soit d'un commun accord au sein de chaque commission d'étude, soit si un commissaire le demande, en conformité avec l'article L.3121-15 du CGCT.

Article 19

Les commissions d'étude sont ainsi constituées jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Départemental.

Les sièges devenus vacants au sein des commissions entre deux renouvellements sont pourvus par les élus remplaçants, ou par les nouveaux conseillers départementaux consécutivement à une élection partielle.

Article 20

Les commissions d'étude sont saisies par les soins du Président du Conseil Départemental des affaires entrant dans leur compétence, qui doivent être instruites avant leur présentation au Conseil Départemental, ou sur des thématiques relatives à des politiques départementales.

Article 21

Les commissions d'étude se réunissent sous la présidence de leur Président.

Elles ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente ou représentée par analogie avec les règles applicables à la Commission Permanente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions d'étude se réunissent sous la présidence du Vice-Président ou, à défaut, du Secrétaire.

En cas d'absence simultanée du Président, du Vice-Président et du Secrétaire, ou à défaut de quorum, la réunion de la commission d'étude est reportée sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ou retard dans la tenue des séances publiques.

Article 22

Le Président du Conseil Départemental a accès à toutes les commissions d'étude.

Article 23

Les Présidents des commissions d'étude présentent à leurs commissions les rapports inscrits à l'ordre du jour ; celles-ci les examinent.

Pour chaque dossier dont elles sont saisies, les commissions d'étude émettent un avis, soumis à un vote et réputé adopté à la majorité des voix. Les conclusions des commissions d'étude sont exprimées par écrit.

Lorsqu'une affaire concerne plusieurs commissions, le Président du conseil départemental désigne la commission chargée de la présentation d'un avis sur le rapport, les autres commissions sont appelées à présenter un avis devant la commission chargée à titre principal de l'examen du rapport.

Les Présidents et les Secrétaires des commissions d'étude tiennent un procès-verbal valant compte rendu des travaux des commissions. Ils peuvent pour leur rédaction se faire assister par les services de l'administration départementale.

Les procès-verbaux sont tenus secrets. Il sera donné communication qu'aux seuls conseillers départementaux.

Article 24

Pour compléter son information, une commission d'étude peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur place, ou sur pièce, les renseignements qu'elle juge nécessaires ou entendre toute personne qu'elle jugera qualifiée pour l'informer. Dans tous les cas, son Président en avise préalablement le Président du Conseil Départemental.

Article 25

Toute proposition qui comporte un vote de crédit ou un engagement financier doit être présentée, pour avis, à la commission des finances avant d'être soumise au Conseil Départemental.

Article 26

Avant l'ouverture de la séance publique, les Présidents des commissions d'étude remettent au Président du Conseil Départemental, par l'intermédiaire du secrétariat, la liste des dossiers, assortis du nom de leurs rapporteurs qui ont été approuvés et peuvent être soumis aux délibérations du Conseil Départemental.

CHAPITRE VIII : Les sous commissions

Article 27

Une commission d'étude peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, proposer de nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques, ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Dans tous les cas, cette proposition doit donner lieu à délibération de l'Assemblée.

Des sous-commissions techniques, constituées par délibération de l'Assemblée au sein de deux ou plusieurs commissions d'étude, peuvent siéger et délibérer ensemble si le Conseil Départemental en décide ainsi.

Article 28

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si au moins cinq de ses membres le demande, le Conseil Départemental peut décider la constitution d'une commission « ad hoc » dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 29

Les commissions d'étude, les sous-commissions techniques et les commissions « ad hoc » peuvent se réunir entre les réunions du Conseil Départemental, à la demande du Président du Conseil Départemental ou sur la convocation de leur Président, après en avoir informé préalablement le Président du Conseil Départemental.

CHAPITRE IX : Communication et informations aux conseillers départementaux

Article 30

Le Conseil Départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (article L.3121-18-1 du CGCT).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Départemental peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 31

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil Départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises (article L. 3121-19 du CGCT).

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers départementaux qui le souhaite par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3121-18 du CGCT (cf article 23), en cas d'urgence, le délai légal de communication des rapports prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 32

Conformément à l'article L.3121-22 du CGCT et par dérogation aux dispositions de l'article L.3121-19 du CGCT, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

Article 33

En application de l'article L.3121-18 du CGCT, tout conseiller départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des rapports inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet d'une délibération. À ce titre, il a le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions d'étude, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Il peut, sur sa demande, être entendu et informé par une commission d'étude sur un dossier qui l'intéresse, inscrit à l'ordre du jour.

L'exercice de ce droit est mis en œuvre comme suit :

- consultation sur place des dossiers, sur rendez-vous auprès de la direction générale des services, après en avoir fait la demande écrite au Président du Conseil Départemental ;
- présence exceptionnelle dans une commission d'étude, sur un dossier précis inscrit à l'ordre du jour, après saisine du Président de la commission concernée et aux conditions fixées par ce dernier.

Article 34

Chaque année, le Président rend compte au Conseil Départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Départemental et la situation financière du département (article L. 3121-21 du CGCT).

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

En vue de la préparation de ce rapport spécial, les conseillers départementaux siégeant es-qualités dans les services, établissements publics, associations, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte, organismes et institutions de coopération départementaux, interdépartementaux et interrégionaux, sont tenus de communiquer au Président, au plus tard deux mois avant, un compte-rendu d'activité.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat après avoir été soumis à l'examen des commissions d'étude.

En outre les conseillers départementaux délégués par le Conseil Départemental dans les commissions administratives et organismes départementaux ou extra-départementaux doivent rendre compte par écrit au Président des dossiers examinés, lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur la conduite des politiques départementales.

CHAPITRE X : Création d'une mission d'information et d'évaluation (art. L.3121-22-1 du CGCT)

Article 35

« Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental (...) Aucune mission d'information ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général ».

La demande doit être écrite, signée et adressée au président du conseil départemental, au minimum un mois avant son examen par le conseil départemental. « (...) Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an ».

Le président propose au conseil départemental de délibérer sur le principe de la création de la mission d'information et d'évaluation et de ses modalités d'exercice.

Chaque mission d'information et d'évaluation se compose de 7 membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et est présidée par le Président ou son représentant.

La mission prend fin par le dépôt de son rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération l'ayant créée.

Ce rapport est remis aux membres du conseil départemental lors de sa plus prochaine séance après inscription à l'ordre du jour. Si le rapport n'est pas déposé à l'expiration du délai de six mois, les travaux de la mission ne peuvent être rendus publics ni communiqués aux conseillers départementaux.

CHAPITRE XI : Déroulement des séance(s) du Conseil Départemental

Section 1 : Organisation générale des séances

Article 36

Chaque année, le Conseil Départemental se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre. Il statue notamment sur :

- l'examen des orientations budgétaires de l'exercice à venir ;
- le vote du budget primitif et de la fiscalité ;
- le vote des décisions modificatives.

Article 37

Le Président du Conseil Départemental arrête l'ordre du jour des réunions.
Les séances du Conseil Départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 3121-11 du CGCT).

Article 38

Les Vice-Présidents sont placés de part et d'autre du Président. Les membres de la Commission Permanente et les conseillers départementaux sont placés en fonction de leur appartenance aux groupes d'élus.

Article 39

Le Secrétaire de séance a pour fonction d'assister le Président du Conseil Départemental dans l'organisation des scrutins, de prendre note des résolutions et votes, de veiller à la rédaction des procès-verbaux. Il est désigné par l'Assemblée à l'ouverture de chaque réunion.

Article 40

À l'ouverture de chacune des séances, le Président donne connaissance au Conseil Départemental des communications qui le concerne.

Le Président appelle ensuite les rapporteurs des commissions d'étude à présenter leurs rapports dans un ordre méthodique et, en priorité, les rapports à incidence budgétaire.

Article 41

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Départemental tient de l'article L.3121-12 du CGCT (pouvoirs de police de l'Assemblée), les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (article L.3121-11 du CGCT).

Il est instauré un procédé de retransmission audiovisuelle des débats en temps réel et à titre permanent.

Son organisation matérielle relève de la compétence du Président en sa qualité d'exécutif départemental.

Article 42

Le Président dirige les débats. Tout conseiller départemental doit lui demander la parole avant d'intervenir. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Article 43

Le Président veille au bon déroulement de l'ordre du jour.

La parole est toujours accordée lorsqu'elle est demandée pour un rappel au règlement ou pour une explication de vote.

Article 44

Le Président gère le temps de parole.

La répartition du temps de parole consacré à chaque rapport inscrit à l'ordre du jour est appréciée par le Président en fonction de l'intérêt et de l'importance de la question en discussion.

En règle générale, pour les débats ordinaires, compte tenu de l'instruction préalable des rapports au sein des commissions réglementaires, les interventions devront être brèves.

Au cours du débat, le Président peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion, résumer les débats, préciser l'état de la question, compléter le contenu du rapport en discussion, expliquer le sens de la décision et ses incidences.

Article 45

Les interventions des conseillers départementaux doivent porter sur des sujets d'intérêt général relevant de la compétence du Conseil Départemental. Elles doivent avoir trait aux questions examinées ou aux rapports en cours de discussion.

Si un conseiller départemental s'écarte de la question traitée ou du rapport en cours de discussion, le Président l'y rappelle et peut lui retirer la parole s'il n'a pas tenu compte de son observation.

Si le Président estime que la discussion dépasse le temps imparti et prolonge inutilement la durée de la séance, il peut interrompre un conseiller départemental en l'invitant à conclure brièvement son intervention. Si le conseiller départemental n'obtempère pas, il peut lui retirer la parole.

Article 46

Le déroulement démocratique des séances publiques est basé sur la sérénité des débats et le respect des personnes.

Les interpellations de conseiller à conseiller sont interdites. Les discussions ne donnent pas lieu à des débats personnels entre conseillers.

Le Président met un terme aux interruptions, perturbations de tout ordre ou comportements intempestifs et à toute mise en cause personnelle qui entravent le déroulement normal des séances et la bonne tenue des séances.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

Tout propos contraire à la loi, notamment à caractère diffamatoire, injurieux ou raciste est interdit, sous peine pour son auteur de se voir retirer immédiatement la parole par le Président et ce jusqu'à la fin de la séance.

Dans ce cas, le Président peut également suspendre la séance afin de réunir la Conférence des Présidents de groupes d'élus et apprécier la suite à donner à un incident grave de séance.

Article 47

Le Président prononce la clôture des débats et fait procéder au vote après s'être assuré que tous les orateurs se sont exprimés.

Aucun conseiller départemental n'est autorisé à intervenir après le Président et il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 48

Les séances peuvent être suspendues en application des articles 7, 10, 16, et 46 du présent règlement, ainsi qu'à la demande des conseillers départementaux ; dans ce dernier cas, les suspensions ne peuvent intervenir que dans la limite de deux par séance et pour une durée globale qui ne peut excéder 30 minutes en principe.

Article 49

Le Conseil Départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L. 3121-14 du CGCT).

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le Conseil Départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents, les procurations de vote n'entrant pas en ligne de compte.

Section 2 : Questions, propositions, vœux, motions, amendements**Article 50**

Conformément à l'article L. 3121-20 du CGCT, tout conseiller départemental peut adresser des questions au Président ayant trait aux affaires du département qui font l'objet d'une délibération. Le règlement intérieur en fixe comme suit la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen :

- les questions écrites, signées de leur auteur, sont communiquées au Président trois jours francs au moins avant l'ouverture de la réunion. Elles sont limitées à deux questions au plus par réunion ;
- par ailleurs, tout conseiller départemental a le droit d'exposer en séance des questions orales, à raison de deux questions au plus par réunion. Avant l'ouverture de la réunion, il doit en aviser le Président ;
- le Président répond à l'ensemble des questions écrites et orales, à sa convenance, soit à l'ouverture, soit en fin de réunion.

Article 51

Tout conseiller départemental peut déposer des propositions, des vœux ou des motions dans les conditions suivantes :

- les propositions portent sur les affaires entrant dans les attributions du Conseil Départemental ;
- les vœux et motions portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences directes du Conseil Départemental.

Les propositions, vœux et motions, signés de leur auteur, sont communiqués au Président trois jours francs au moins avant l'ouverture de la séance publique ; exceptionnellement, des vœux urgents peuvent être déposés à l'ouverture de la séance publique.

Les propositions, les vœux et les motions sont renvoyés à la commission d'étude « finances, affaires générales, personnel » qui émet un avis sur leur recevabilité. L'auteur d'une proposition, d'un vœu ou d'une motion doit être avisé par le Président de la commission d'étude compétente, des jour et heure où ils seront examinés.

Les propositions jugées recevables par la commission d'étude compétente sont transmises, pour instruction préalable, au Président du Conseil Départemental avant leur inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Seuls les vœux et motions jugés recevables par la commission d'étude compétente sont discutés en séance publique.

Article 52

Tout conseiller départemental ou commission d'étude peut déposer des amendements à un rapport inscrit à l'ordre du jour du conseil départemental.

L'amendement est motivé, rédigé et signé de son auteur.

Si l'amendement est présenté par voie orale, le président peut décider en fonction de la complexité de la proposition de demander à son auteur de le rédiger par écrit afin de permettre son examen.

Il peut soit :

- être remis au Président de la commission d'étude compétente lorsqu'il est déposé en commission par l'un de ses membres. Il est alors étudié par la commission d'étude sur sa recevabilité et au fond. Un avis est rendu par ladite commission et joint au rapport. Si l'amendement est de portée budgétaire, il sera présenté également à la commission des finances pour avis.
- être remis par tout conseiller départemental au Président avant l'ouverture de la séance publique. Si l'amendement est de portée budgétaire, il devra être présenté au préalable à la commission des finances pour avis. Une suspension de séance au besoin sera ordonnée.
- être remis directement au Président du Conseil Départemental en séance publique.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

Le Conseil Départemental peut décider, par un vote, s'il y a lieu de statuer immédiatement ou de le renvoyer pour avis devant la commission d'étude compétente. Dans ce cas, l'amendement sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine commission d'étude.

Dans le cas où le conseil départemental décide de statuer immédiatement et si l'amendement est de portée budgétaire, il devra être présenté au préalable à la commission des finances pour avis. Une suspension de séance sera ordonnée.

Les amendements sont mis aux voix avec le cas échéant les conclusions de la commission d'étude concernée. Ceux qui s'éloignent le plus des conclusions de cette commission et qui portent sur la proposition financière la plus faible sont soumis au vote en priorité.

Section 3 Modes de votation

Article 53

Le Conseil Départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations selon les modes suivants :

- au scrutin ordinaire à mains levées
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation (article L. 3121-16 du CGCT).

La délégation de vote doit être formulée par écrit selon le modèle type établi par le secrétariat général de l'Assemblée, signée et déposée auprès du Président au plus tard avant le vote.

Article 54

Sauf dispositions contraires du CGCT et du présent règlement, le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire du Conseil Départemental. Le décompte des voix est fait par le Président et le Secrétaire qui comptent, au besoin, le nombre de votants pour et contre. Le résultat est proclamé par le Président.

Article 55

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande (article L. 3121-15 du CGCT).

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- le vote avec bulletins : chaque conseiller départemental exprime son vote par les mots « oui » ou « non » et signe son bulletin qu'il dépose dans une urne ;
- l'appel nominal : à l'appel de son nom, chaque conseiller départemental exprime son vote par le mot « oui » indiquant l'adoption, le mot « non » indiquant le rejet, ou par la mention « abstention ».

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

Le Secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président proclame le résultat.

Dans ces cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 56

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément (article L. 3121-15 du CGCT).

Dans les autres cas, le Conseil Départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil Départemental.

Pour les questions autres que les nominations, le scrutin secret peut également être demandé par un sixième des conseillers départementaux.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant le mot « oui » indiquant l'adoption, le mot « non » indiquant le rejet ou la mention « abstention ». Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

En cas de demande concomitante de vote au scrutin secret et au scrutin public, le mode de votation retenu est celui demandé par le plus grand nombre de conseillers départementaux, ce nombre étant nécessairement supérieur au sixième des membres présents.

En cas d'égalité de demandes, le scrutin secret est prépondérant.

Article 57

Sous réserve des dispositions des articles 3, 5 et 33 du présent règlement, les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés (article L.3121-14 du CGCT).

En cas de partage des voix, soit par vote à mains levées, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante (article L.3121-15 du CGCT).

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le Président ne prend pas part au vote ou dans le cas du vote secret, si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 58

Dans les questions complexes, le vote d'un texte par division peut être demandé par un conseiller départemental. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés. Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé.

CHAPITRE XII : Réunions budgétaires

Article 59

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Départemental sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du département (article L. 3312-1 du CGCT).

Ce débat fait l'objet d'une délibération donnant acte au Président de la présentation de ses orientations budgétaires, attestant de l'organisation du débat, délibération soumise à obligation de transmission au Représentant de l'État, accompagnée des éléments d'information fournis aux membres du Conseil Départemental.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le Président du Conseil Départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Départemental, avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (article L. 3312-1 du CGCT).

Article 60

Conformément à l'article L.3312-5 du CGCT, le Président du Conseil Départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil Départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Dans ce cas, le Président du Conseil Départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est adopté par le Conseil Départemental.

Les comptes administratifs des services départementaux à comptabilité distincte sont, eux aussi, adoptés hors de la présence du Président du Conseil Départemental.

Simultanément, le Conseil Départemental approuve les comptes de gestion de l'exercice clos (budget principal et budgets annexes) établis par le Payeur départemental, comptable public du département.

Article 61

Les budgets et comptes du département restent déposés à l'Hôtel du Département où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption (article L. 3313-1 du CGCT).

Le public est avisé de leur mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du Conseil Départemental.

Les documents peuvent également être mis à la disposition du public, dans chaque canton, dans un lieu public à l'initiative des conseillers départementaux concernés.

CHAPITRE XIII: Indemnités de fonction et absentéisme

Article 62

En application de l'article L.3123-16 du CGCT, le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Départemental est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les modalités de modulation sont les suivantes :

Les indemnités de fonction des conseillers départementaux sont modulées en fonction de leur présence effective aux réunions suivantes :

- séance plénière du Conseil départemental
- commission permanente
- commissions d'étude internes
- commission d'appel d'offres

La participation effective des conseillers aux réunions sera constatée au vu de la feuille d'émargement ou du procès verbal relatif à chaque réunion ou de l'appel réalisé si la réunion est organisée en téléconférence.

Le refus d'autorisation d'absence à titre professionnel ou l'application du plafonnement du cumul de droits d'absence.

Toute absence est décomptée sauf celle justifiée par :

- l'exercice d'un autre mandat
- un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation ou rendez-vous médical
- un impératif professionnel
- un congés maternité, paternité ou adoption
- une représentation du conseil départemental
- un événement familial (naissance, mariage, pacs et décès)
- un cas de force majeure laissé à l'appréciation du président du conseil départemental

Le décompte des absences est effectué par semestre et les éventuelles retenues s'appliqueront sur les indemnités versées au semestre S+1.

Comptabilisation des présences et des absences :

- pour les réunions d'une durée inférieure à une 1/2 journée : décompte par réunion,
- pour les réunions d'une durée supérieure à une 1/2 journée : décompte par demi-journée (exemple : réunion plénière de l'Assemblée de 2 jours = 4 unités).

Il sera appliqué une retenue sur indemnité qui sera effectuée sur l'indemnité individuelle de :

- 20 % au delà de 50 % du taux d'absence,
- 40 % au delà de 75 % de taux d'absence,

le taux d'absence est apprécié pour chaque semestre civil ; le dépassement du seuil au cours d'un semestre donné entraîne la réduction correspondante des indemnités versées au cours du semestre suivant.

CHAPITRE XIV: Information sur les affaires locales

Article 63

Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés, ils contiennent le texte intégral des rapports du Président, des délibérations du Conseil et des interventions des conseillers départementaux.

Ils sont arrêtés au début de la séance suivante, et signés par le Président et le Secrétaire de séance (article L. 3121-13 du CGCT).

Ils sont tenus à disposition des conseillers départementaux de manière dématérialisée, sur le site Intranet du Conseil Départemental, mais la diffusion papier en est faite aux conseillers départementaux qui le souhaitent.

Article 64

Les délibérations du Conseil Départemental ainsi que celles de sa Commission Permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes (art L. 3121-17 du CGCT).

Les délibérations du Conseil Départemental, les délibérations de la Commission Permanente prises par délégation, et les actes du Président du Conseil Départemental à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du Département ayant une périodicité au moins mensuelle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à l'Hôtel du Département. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, de cette mise à disposition, par affichage aux lieux habituels.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par abonnement.

Article 65

Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Conseil Départemental a délibéré en séance privée est rédigé à part et ne peut être communiqué à la presse, ni imprimé. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif à la séance privée et à sa date.

Article 66

Il sera établi, jour par jour, sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, un compte-rendu sommaire et officiel des séances publiques tenu à la disposition de la presse dans les quarante-huit heures qui suivent chaque séance.

Article 67

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil Départemental, des délibérations et procès-verbaux de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

La communication des documents mentionnés au premier, alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président du Conseil Départemental que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (article L.3121-17 du CGCT).

La demande doit en être faite par écrit au Président du Conseil Départemental qui transmettra, également par écrit, les photocopies souhaitées sous huit jours.

CHAPITRE XV : Audition du Représentant de l'État

Article 68

Le Représentant de l'État est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le Conseil Départemental.

Article 69

Le représentant de l'État est entendu par le Conseil Départemental :

- soit à la demande du Premier Ministre ;
- soit à sa demande et après accord du Président du Conseil Départemental ;
- soit à la demande du Président du Conseil Départemental avec son accord (article L. 3121-25 du CGCT).

Article 70

En outre, chaque année, le Représentant de l'État informe le Conseil Départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services déconcentrés de l'État dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du Représentant de l'État (article L. 3121-26 du CGCT).

CHAPITRE XVI : Groupes d'élus

Article 71

Les conseillers départementaux peuvent se constituer en groupes d'élus, sous l'étiquette qu'ils choisissent. Chaque conseiller départemental peut s'inscrire à un groupe d'élus.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil Départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (article L. 3121-24 du CGCT).

Pour être constitué, un groupe d'élus devra être composé d'au moins trois membres.

Le président donnera connaissance à l'assemblée de la composition des groupes à la séance qui suivra la déclaration de constitution ou de modification.

Toute modification dans la composition d'un groupe d'élus doit être portée à la connaissance du Président du conseil départemental.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

Un local administratif et du matériel de bureau sont affectés à chaque groupe d'élus. Les frais de documentation, de courrier et de télécommunications des groupes d'élus sont pris en charge par le Conseil Départemental dans les conditions définies par délibération (article L.3121-21 du CGCT).

Article 72

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-24-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus de l'Assemblée dans le magazine du Conseil Départemental « Tarn-et-Garonne mag », dans les conditions suivantes :

- un espace également réparti entre les groupes est réservé à l'expression simultanée des groupes d'élus ;
- la libre expression des groupes doit être en rapport avec les réalisations et la gestion du Conseil Départemental ;
- les articles sont présentés au nom de chaque groupe d'élus ;
- le Président du Conseil Départemental communique aux Présidents de groupe le calendrier prévisionnel de parution du magazine ; ces derniers adressent leurs articles au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de parution.

CHAPITRE XVII : Modification de la composition du Conseil Départemental en cours de mandat

Article 73

Conformément à l'article L. 3122-2 du CGCT, en cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le Conseil.

Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement (article L.3122-5 du CGCT).

Toutefois, avant ce renouvellement, , il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil Départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

Conformément à l'article L.3122-6 du CGCT, en cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil Départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5 du CGCT.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

À défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L.3122-5 du CGCT.

Article 74

Lorsque le fonctionnement d'un Conseil Départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref (article L.3121-5 du CGCT).

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du Conseil Départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du Représentant de l'État dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil Départemental dans un délai de deux mois. Le Conseil Départemental se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin (article L.3121-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Représentant de l'État dans le département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu (article L.3121-6 du CGCT).

Article 75

Tout conseiller départemental qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an (article L.3121-4 du CGCT).

Article 76

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission pour convenances personnelles, il l'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental qui informe immédiatement de la vacance de siège le Représentant de l'État dans le département (article L.3121-3 du CGCT).

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission en exerçant son droit d'option en application des lois tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, il en informe parallèlement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président du Conseil Départemental, ainsi que le Représentant de l'État dans le département, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

À défaut d'option dans le délai imparti, il est fait application des dispositions du code électoral.

Article 77

Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées à l'article L.221-I du code électoral (démission d'office déclarée en application de l'article L.118-3 du code électoral ; cas de l'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats), est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Le mandat du conseiller départemental remplaçant débute dès la vacance de siège (date de réception du courrier par le Président du Conseil Départemental) et il doit dès lors être convoqué à toutes les séances ultérieures du Conseil Départemental, sauf s'il renonce de manière expresse dans les formes fixées par l'article L. 3121-3 du CGCT pour la démission.

Dans le (les) cas de vacance(s) de siège(s) visées à l'article L.221-I, III, IV, et V du Code électoral, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant un renouvellement général des conseillers départementaux.

CHAPITRE XVIII : Déontologie

Article 78

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Annexe à la délibération n°CD20210729_1 du 29 juillet 2021

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. - *article L.1111-1-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)*-

Article 79

Le conseiller départemental met en œuvre toutes dispositions afin que l'exercice du mandat ne puisse être constitutif de conflit d'intérêts, notamment au regard de sa participation dans les organismes associatifs ou autres fonctions.

A cet effet, des déports seront organisés lors des commissions et séances du Conseil départemental.

Une telle abstention implique notamment que l'élu quitte la salle au moment des délibérations précédant le vote, ne prenne part à aucune réunion préparatoire sur ces décisions et ne soit pas désigné en tant que rapporteur de ces décisions.

Si l'intéressé donne procuration de vote à un autre élu départemental lors d'une séance du conseil départemental, celui-ci devra s'abstenir d'utiliser cette procuration sur la décision en cause.

CHAPITRE XIX : Dispositions diverses

Article 80

L'honorariat est conféré par le Représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins (article L.3123-30 du CGCT).

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le Représentant de l'État que si l'intéressé(e) a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

Article 81

Tout conseiller départemental dispose d'un droit d'usage de l'insigne de conseiller départemental jusqu'à l'expiration de son mandat.

Cet insigne, propriété du département, constitue une marque distinctive dans les cérémonies publiques.

Article 82

Le Conseil Départemental peut offrir la médaille d'honneur à différentes personnalités : élus locaux, anciens conseillers départementaux, hauts fonctionnaires exerçant en Tarn-et-Garonne, ainsi que toute personnalité demeurant dans le département ou hors du département, dont l'activité, le dévouement ou la notoriété servent la cause, les intérêts et le rayonnement du Tarn-et-Garonne.

Article 83

Tout conseiller départemental en exercice peut faire frapper, à son goujon personnel et à ses frais, la médaille du Conseil Départemental auprès de la Monnaie de Paris, par l'intermédiaire du secrétariat général de l'Assemblée.

CHAPITRE XX : Dispositions finales**Article 84**

Conformément à l'article L.3121-8 du CGCT, le Conseil Départemental établit son règlement intérieur dans les 3 mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Article 85

Le présent règlement devra être modifié chaque fois qu'une loi modifiera le fonctionnement ou les compétences du Conseil Départemental.

Il pourra également être modifié, à la demande de conseillers départementaux, dans les conditions proposées dans un rapport qui devra être examiné au cours d'une prochaine séance plénière.

ANNEXE : Liste des commissions d'étude**1^{ère} Commission : Finances, personnel, affaires générales**

Présidente :	Mme Valérie RABAULT
Vice-Présidente :	Mme Marie-Claude NÈGRE
Secrétaire :	Mme Elisabeth CASTAGNÉ
Membres :	M. Mathieu ALBUGUES
	M. Christian ASTRUC
	M. Jean-Michel BAYLET
	M. José GONZALEZ
	M. Romain LOPEZ
	Mme Dominique SARDEING

2^{ème} Commission : Éducation, enseignement supérieur, sport

Président :	M. Bernard PÉCOU
Vice-Présidente :	Mme Dominique SARDEING
Secrétaire :	M. Cédric VAISSIÈRES
Membres :	M. Jean-Claude BERTELLI
	M. Ghislain DESCAZEAUX
	Mme Anne IUS
	Mme Marie-José MAURIÈGE
	Mme Marie-Claude NÈGRE
	Mme Nadine SINOPOLI

3^{ème} Commission : Mobilités, infrastructures, routes

Président :	M. Cédric VAISSIÈRES
Vice-Président :	M. Jean-Luc DEPRINCE
Secrétaire :	M. Mathieu ALBUGUES
Membres :	M. Jérôme BEQ
	M. Jean-Claude BERTELLI
	M. Jean-Philippe BÉSIERS
	Mme Catherine BOURDONCLE
	Mme Any DELCHER
	Mme Dominique SARDEING

4^{ème} Commission : Solidarité, santé, habitat

Présidente :	Mme Nadine SINOPOLI
Vice-Président :	M. José GONZALEZ
Secrétaire :	Mme Catherine BOURDONCLE
Membres :	Mme Elisabeth CASTAGNÉ
	Mme Patricia DUCASSÉ
	Mme Clarisse HEULLAND
	M. Romain LOPEZ
	Mme Marie-José MAURIÈGE
	Mme Marie-Claude NÈGRE

5^{ème} Commission : Aménagement, innovation, numérique, ruralité, contractualisation

Présidente :	Mme Sophie DELBREIL
Vice-Présidente :	Mme Catherine BOURDONCLE
Secrétaire :	M. Emmanuel CROS
Membres :	M. Jean-Michel BAYLET
	M. Alain BELLOC
	M. Jean-Claude BERTELLI
	M. Jean-Philippe BÉSIERS
	Mme Christiane LE CORRE
	Mme Liliane MORVAN

6^{ème} Commission : Agriculture, agroalimentaire, irrigation, circuits courts

Présidente :	Mme Liliane MORVAN
Vice-Président :	M. Jérôme BEQ
Secrétaire :	M. Jean-Luc DEPRINCE
Membres :	M. Christian ASTRUC
	Mme Véronique COLOMBIÉ
	Mme Sophie DELBREIL
	Mme Anne IUS
	Mme Marie-Claude NÈGRE
	Mme Valérie RABAULT

7^{ème} Commission : Transition écologique, eau, déchets

Président :	M. Michel WEILL
Vice-Président :	M. Alain BELLOC
Secrétaire :	M. Cédric VAISSIÈRES
Membres :	M. Christian ASTRUC Mme Catherine BOURDONCLE Mme Véronique COLOMBIÉ M. Jean-Luc DEPRINCE Mme Clarisse HEULLAND Mme Liliane MORVAN

8^{ème} Commission : Culture, patrimoine, langue occitane

Présidente :	Mme Patricia DUCASSÉ
Vice-Présidente :	Mme Christiane LE CORRE
Secrétaire :	Mme Dominique SARDEING
Membres :	M. Jean-Philippe BÉSIERS Mme Catherine BOURDONCLE M. Ghislain DESCAZEAUX Mme Marie-José MAURIÈGE M. Bernard PÉCOU Mme Valérie RABAULT

9^{ème} Commission : Économie, emploi, insertion, tourisme

Présidente :	Mme Anne IUS
Vice-Président :	M. Emmanuel CROS
Secrétaire :	Mme Nadine SINOPOLI
Membres :	Mme Véronique COLOMBIÉ Mme Any DELCHER M. Jean-Luc DEPRINCE M. José GONZALEZ Mme Clarisse HEULLAND Mme Marie-José MAURIÈGE